CANADA

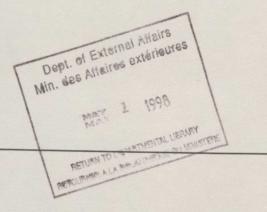
TREATY SERIES 1981 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Bonn, April 8, 1981

In force April 8, 1981

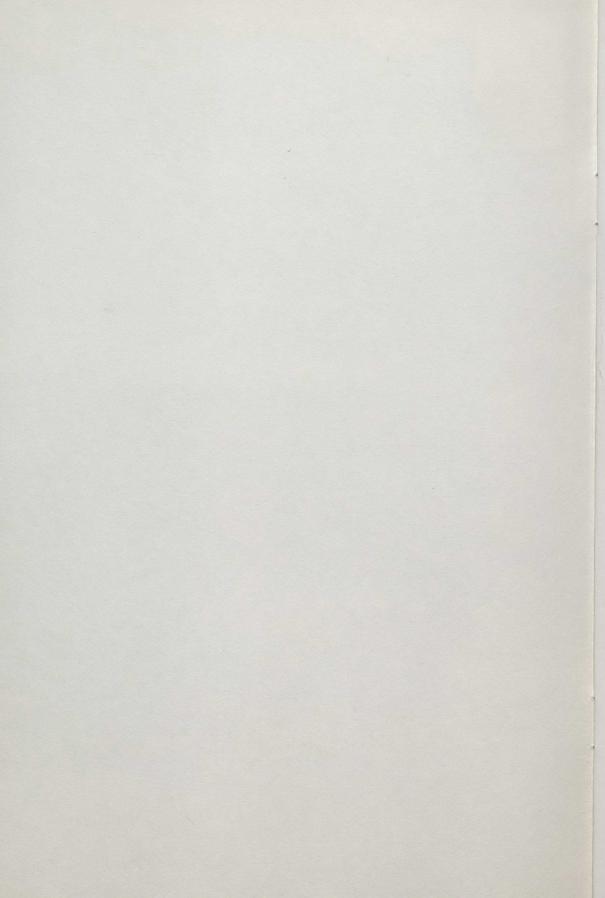


DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Bonn, le 8 avril 1981

En vigueur le 8 avril 1981



DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Bonn, April 8, 1981

In force April 8, 1981

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Bonn, le 8 avril 1981

En vigueur le 8 avril 1981

> QUEEN'S PRINTER FOR CANADA IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1984

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY CONCERNING GERMAN AIR FORCE FLIGHT TRAINING IN THE VICINITY OF GOOSE BAY, LABRADOR

Bonn, April 8, 1981

Sir,

I have the honour to refer to talks held between representatives of the Governments of Canada and of the Federal Republic of Germany concerning training operations by German Air Force units in Canada. As a result of these talks, I have the honour, on behalf of the Government of Canada, of proposing an Agreement between our two Governments in the following terms:

- 1. The German Air Force shall be permitted to conduct flying training operations at Goose Bay, to use land and installations, and to station personnel and aircraft at Goose Bay in accordance with the terms and conditions set out in this Note.
- 2. The training of German Air Force units shall be governed by the terms of the Agreement Between The Parties To The North Atlantic Treaty Regarding The Status Of Their Forces (NATO SOFA) dated June 19, 1951, as modified by paragraph 9 of this Agreement and as implemented in Canada by the Visiting Forces Act. The term "German Air Force" where used in this Agreement means the "force" and its "civilian component" as defined in sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 1 of Article 1 of NATO SOFA.
- 3. The Canadian Forces shall exercise command and control over base and training facilities used by the German Air Force at Goose Bay, and training activities shall be conducted in accordance with Canadian laws, regulations and orders. All applicable Canadian safety regulations shall be followed. Canadian military flying regulations and local flying orders shall be adhered to during all operations in Canadian airspace.
- 4. The German Air Force shall pay due attention to the environment and shall adhere to any regulations applicable to the Canadian Forces in respect of environmental conditions and restrictions. The German Air Force shall conduct flying operations only in approved areas or along approved routes and shall observe such restrictions as are imposed to satisfy environmental or flight safety considerations.
- 5. German personnel present in Canada pursuant to this Agreement shall observe applicable Station Standing Orders issued by the Commanding Officer, Canadian Forces Station Goose Bay. The Senior German Air Force representative shall be made aware of the Station Standing Orders applicable to the German Air Force.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES FORCES AÉRIENNES ALLEMANDES DANS LES ENVIRONS DE GOOSE BAY (LABRADOR)

Bonn, le 8 avril 1981

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter aux entretiens que les représentants du gouvernement du Canada et ceux du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont eu au sujet de l'entraînement des unités des Forces aériennes allemandes au Canada. À l'issue de ces entretiens, j'ai l'honneur de proposer, au nom du gouvernement du Canada, que soit conclu entre nos deux gouvernements un accord libellé comme il suit:

- 1. Les Forces aériennes allemandes sont autorisées à mener des exercices de vol à la station de Goose Bay, à en utiliser les terrains et les installations et à y affecter personnel et avions, conformément aux dispositions prévues dans la présente note.
- 2. L'entraînement des unités des Forces aériennes allemandes est régi par les dispositions de la Convention entre États parties au Traité de l'Atlantique Nord du 19 juin 1951 sur le statut de leurs forces (SOFA OTAN), convention modifiée par le paragraphe 9 du présent accord et mise en application au Canada par la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada. Aux fins du présent accord, l'expression «Forces aériennes allemandes» désigne la «force» militaire et son «élément civil», au sens des alinéas (a) et (b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention (SOFA OTAN).
- 3. Les Forces canadiennes doivent assumer le commandement et le contrôle de la station et des installations d'entraînement qu'utilisent les Forces aériennes allemandes à Goose Bay. Les exercices doivent se dérouler conformément aux lois, règles et règlements canadiens, et il faut observer tous les règlements de sécurité canadiens pertinents. Tout au long des opérations dans l'espace aérien du Canada, il faut respecter les règlements militaires de vol en vigueur au pays et les consignes de vol s'appliquant dans la région survolée.
- 4. Les Forces aériennes allemandes doivent respecter l'environnement et se conformer à tout règlement applicable aux Forces canadiennes et se rapportant aux conditions et aux restrictions imposées à l'égard de l'environnement. Les Forces aériennes allemandes doivent mener leurs opérations de vol exclusivement sur les routes aériennes ou dans les secteurs autorisés et se plier aux contraintes liées aux considérations écologiques et à la sécurité des vols.
- 5. Le personnel allemand présent au Canada en vertu du présent accord doit observer les ordres permanents que promulgue le commandant de la Station des Forces canadiennes Goose Bay. Le représentant principal des Forces aériennes allemandes doit être mis au courant des ordres permanents qui s'appliquent aux forces allemandes.

- 6. (a) The Federal Republic of Germany shall bear the costs and expenditures of the training program of the German Air Force located at Goose Bay and other shared costs as agreed between the users of the facilities.
 - (b) Subject to Article VIII of NATO SOFA, as modified in this Note, the Federal Republic of Germany shall pay to Canada all costs incurred by Canada as a direct result of the German Training Program.
 - (c) The costs referred to in 6(a) and (b) above include the operations and maintenance costs for equipment, transportation, buildings and installations, and the costs for personnel, materiel, supplies and services provided by the Canadian Forces or by other governmental or commercial agencies or sources in support of the German Air Force program at Goose Bay.
 - (d) Unless otherwise stated herein or in any other agreement between the Contracting Parties, the capital costs to be paid to Canada for lands, buildings and installations made available by Canada to the Federal Republic of Germany shall be only such agreed costs as shall be incurred directly as a result of the acquisition, construction, modification, operation, lease of land, buildings and installations.
- 7. The Canadian Forces shall act as the agent for the German Air Force for the provision of all goods, services and facilities from all Canadian sources during the period of this Agreement with the exception of aviation fuel. At the request of the German Air Force the Canadian Forces shall arrange for the procurement of material, equipment, installations, transportation, construction, maintenance, supplies, services and civil labour from private or commercial sources, all in accordance with the procedures, terms and conditions applicable to such procurement for the Canadian Forces.
- 8. Canada's obligation to make personnel, material, equipment, supplies, services and installations available either through the Canadian Forces or through other government agencies shall depend upon the availability of such personnel, equipment, etc. and upon Canada's own requirements.
- 9. Claims shall be settled in accordance with Article VIII of NATO SOFA as modified in this paragraph. For the purposes of paragraph (1) of Article VIII an employee of the Government of Canada or of the Government of the Federal Republic of Germany shall be deemed to be an employee of the Canadian Forces or of the Armed Forces of the Federal Republic of Germany respectively, and a vehicle, vessel or aircraft owned and used by the Government of Canada or by the Government of the Federal Republic of Germany shall be deemed to be used by the Canadian Forces or by the Armed Forces of the Federal Republic of Germany respectively.

- 6. (a) La République fédérale d'Allemagne doit assumer les frais et les dépenses du programme d'entraînement des Forces aériennes allemandes à Goose Bay et sa part des frais communs, selon les ententes entre les usagers des installations.
- (b) Sous réserve de l'article VIII de la Convention (SOFA OTAN), modifié par la présente note, la République fédérale d'Allemagne est tenue de rembourser au Canada toutes les dépenses que le Canada engage directement pour la réalisation du programme d'entraînement des forces allemandes.
- (c) Les frais et les dépenses dont il est question aux alinéas 6(a) et 6(b) cidessus comprennent les frais d'exploitation et d'entretien de l'équipement, les frais de transport, ainsi que ceux touchant les immeubles, les
 installations, la rémunération du personnel, le matériel, ainsi que le coût
 des approvisionnements et des services que fournissent les Forces canadiennes, tout autre organisme gouvernemental ou privé, ou d'autres
 groupes apportant leur appui dans le cadre du programme d'entraînement des forces allemandes à Goose Bay.
 - (d) Sauf dispositions contraires dans le présent accord ou dans tout autre accord liant les parties au contrat, les frais d'immobilisations à rembourser au Canada pour les terrains, les installations et les bâtiments mis à la disposition de la République fédérale d'Allemagne par le Canada seront seulement les frais convenus, directement liés à l'acquisition, à la construction, à la transformation, à l'exploitation et à la location de terrains, de bâtiments et d'installations.
- 7. Les Forces canadiennes agiront à titre d'agent des Forces aériennes allemandes pour ce qui sera d'obtenir tous les biens et services et toutes les installations auprès de compagnies canadiennes, pendant toute la durée du présent accord, sauf en ce qui concerne le carburant d'avion. À la demande des Forces aériennes allemandes, les Forces canadiennes doivent prendre les dispositions voulues pour obtenir auprès de compagnies commerciales ou privées le matériel, l'équipement, les installations, les services de transport, de construction et d'entretien, les approvisionnements et les autres services, ainsi que les employés civils nécessaires, conformément aux formalités et conditions applicables aux Forces canadiennes dans pareils cas.
- 8. Le Canada est tenu de prêter le personnel, le matériel, l'équipement, le ravitaillement, les installations et les services nécessaires, par l'intermédiaire des Forces canadiennes ou d'autres organismes gouvernementaux, seulement selon la disponibilité du personnel, du matériel, etc., et selon ses propres besoins.
- 9. Toute demande de remboursement doit être réglée conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention (SOFA OTAN), modifié par le présent article. Aux fins du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention, tout employé du gouvernement du Canada ou du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est considéré comme un membre des Forces canadiennes ou des Forces armées allemandes, selon le cas, et tout véhicule, navire ou aéronef appartenant au gouvernement du Canada ou au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et utilisé par l'un des gouvernements est considéré comme servant aux Forces canadiennes ou aux Forces armées allemandes, selon le cas.

- 10. Implementing arrangements between the Federal Ministry of Defence on the part of the Federal Republic of Germany and the Department of National Defence on behalf of Canada may be made for the purpose of carrying out the intent of this Agreement.
- 11. (a) This Agreement shall, subject to paragraph (b), remain in force until December 31, 1983, unless terminated in its entirely by either Government giving twelve months notice in writing to the other. In any event the Federal Republic of Germany will notify Canada of its renewal intentions by December 31, 1982.
- (b) This Agreement may be suspended, at any time, in whole or in part, by either of the two Governments without notice to the other, if the Government suspending the Agreement considers such action necessary for reasons of national security such as war, invasion, revolt or rebellion.
- 12. (a) In the event of termination or suspension of this Agreement, financial consequences resulting therefrom shall be settled in separate negotiations, regarding, in particular, residual values of investments.
 - (b) Upon the termination or suspension of this Agreement the Federal Republic of Germany is not obliged to remove any improvements which were constructed with its own funds.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Federal Republic of Germany, I have the honour to propose that this Note which is authentic in English and French, and your Note in reply thereto, which is authentic in German, shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

KLAUS GOLDSCHLAG Ambassador of Canada

Mr. Günther van Well State Secretary of the Federal Foreign Office

- 10. Le ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne et le ministère de la Défense nationale du Canada peuvent convenir, au nom de leur gouvernement respectif, de modalités pratiques permettant d'atteindre les objectifs du présent accord.
- 11. (a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b) ci-dessous, le présent accord demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983, à moins que l'un des gouvernements informe l'autre, par écrit et douze mois à l'avance, de son intention de mettre fin à l'accord. De toute façon, la République fédérale d'Allemagne fera savoir au Canada, avant le 31 décembre 1982, si elle se propose ou non de renouveler l'accord;
 - (b) Le présent accord peut être suspendu, en entier ou en partie et sans préavis, par l'une ou l'autre des deux parties au contrat, si le gouvernement qui demande la suspension estime celle-ci nécessaire pour des motifs de sécurité nationale, par exemple en cas de guerre, d'invasion, de révolte ou de rébellion;
- 12. (a) Si l'accord est résilié ou suspendu, les répercussions financières de la résiliation, en ce qui concerne notamment la valeur résiduelle des investissements, doivent faire l'objet de négociations distinctes;
 - (b) Au moment de la résiliation de l'accord, la République fédérale d'Allemagne ne sera pas tenue de réduire à néant les améliorations qu'elle aura apportées à l'infrastructure en puisant à même ses propres fonds.

Si les dispositions qui précèdent agréent au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les textes français et anglais font foi, et votre note répondant à la présente, dont le texte fait foi, constituent pour nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

KLAUS GOLDSCHLAG Ambassadeur du Canada

Monsieur Günther van Well Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères

(Translation)

Bonn, 8 April 1981

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note dated 8 April 1981 in which you, in the name of your Government, propose that an Agreement be concluded between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany. Your Note reads in the agreed-upon German version as follows:

"(See Canadian Note of April 8, 1981)"

I have the honour to inform you that my Government is in accord with the proposals contained in your Note. Your Note and this Note in reply thereto shall thus constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this Note.

Accept, Your Excellency, the assurance of my highest consideration.

GÜNTHER VAN WELL State Secretary of the Federal Foreign Office

His Excellency
Mr. Klaus Goldschlag
Ambassador of Canada
Bonn

(Traduction)

Bonn, le 8 avril 1981

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 8 avril 1981, dans laquelle vous proposez, au nom de votre gouvernement, que soit conclu un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. En version allemande simplifiée, le libellé de votre note est le suivant:

«(Voir la Note canadienne du 8 avril 1981)»

J'ai l'honneur de vous communiquer que les propositions contenues dans votre note agréent à mon gouvernement et que, par conséquent, votre note et la réponse connue dans la présente constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel accord entre en vigueur à la date de la présente note.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de mes sentiments respectueux.

GÜNTHER VAN WELL Le Secrétaire d'État aux Affaires étrangères

Son Excellence Monsieur Klaus Goldschlag Ambassadeur du Canada Bonn



© Minister of Supply and Services Canada 1984

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents and other bookstores

agents libraires agréés et autres librairies

and other bookstore

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre Supply and Services Canada Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada Approvisionnements et Services Canada Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/11 ISBN 0-660-52361-2 Canada: \$2.50 Other countries: \$3.00

Nº de catalogue E3-1981/11 ISBN 0-660-52361-2 Canada: \$2.50 à l'étranger: \$3.00

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LEGAL
CA1 EA10 81T11 EXF
Canada
Defence: exchange of notes betwee
Canada and the Federal Republic of
Germany = Defense: echange de
notes entre le Canada
43257477

